

MINISTERE DE LA SANTE

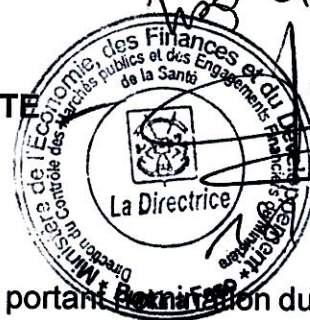
CABINET

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

Arrêté N° 2020 384 /MS/CAB
portant création, composition, attributions et
fonctionnement de comités techniques chargés de
l'élaboration du curriculum de formation de licence
en kinésithérapie de l'Ecole nationale de santé
publique.

LE MINISTRE DE LA SANTE



- VU la Constitution ; ✓
- VU le Décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ; ✓
- VU le Décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ; ✓
- VU le Décret n° 2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ; ✓
- VU le Décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ; ✓
- VU le Décret n° 2012-720/PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012 portant réglementation des rétributions des prestations spécifiques des agents des administrations publiques au Burkina Faso ; ✓
- VU le Décret n° 2018-0092/PRES/PM/MINEFID du 15 février 2018 portant réglementation générale des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso ; ✓
- VU l'Arrêté ministériel du 29 octobre 2019 du Gouvernement de la Communauté française, de la Région wallonne portant subvention à l'Université catholique de Louvain-Burkina Faso-Programme de travail bilatéral 2018-2022 Programme spécifique santé-Projet 1.4 « Appui à la formation des professionnels du secteur de la médecine physique et réadaptation avec une attention pour le genre » ; ✓
- VU la Convention de partenariat du 1^{er} février 2017 entre l'Association pour la promotion de l'éducation et de la formation à l'étranger et le Ministère de la santé ; ✓

ARRETE

TITRE I: CREATION

Article 1 : Il est mis en place au Ministère de la santé, deux (02) comités techniques chargés de l'élaboration du curriculum de formation de licence en kinésithérapie.

TITRE II : COMPOSITION

Article 2 : Les comités techniques d'élaboration du curriculum de formation de licence en kinésithérapie sont :

- le 1^{er} comité technique d'élaboration du draft d'orientation du curriculum de formation de licence en kinésithérapie ;
- le 2^e comité technique d'élaboration du curriculum de formation de licence en kinésithérapie.

TITRE III : ATTRIBUTIONS

CHAPITRE 1 : ATTRIBUTIONS DU 1^{er} COMITE TECHNIQUE D'ELABORATION DU DRAFT D'ORIENTATION DU CURRICULUM DE FORMATION DE LICENCE EN KINESITHERAPIE

Article 3 : Le 1^{er} comité technique d'élaboration du draft d'orientation du curriculum de formation de licence en kinésithérapie est chargé de:

- déterminer le préambule du curriculum de formation ;
- déterminer le cadre de référence de la formation ;
- déterminer les familles de situations, les conditions d'évaluation des stages et les compétences des six (6) semestres du curriculum ;
- déterminer les unités d'enseignements de chaque semestre et leurs éléments constitutifs ;
- déterminer les volumes horaires des éléments constitutifs ;
- déterminer le profil des enseignants du curriculum de formation de licence en kinésithérapie.

CHAPITRE 2 : COMPOSITION DU 1^{er} COMITE TECHNIQUE D'ELABORATION DU DRAFT D'ORIENTATIONS DU CURRICULUM DE FORMATION DE LICENCE EN KINESITHERAPIE

Article 4 : Le 1^{er} comité technique d'élaboration du draft d'orientations du curriculum de formation de licence en kinésithérapie est composé de :

- **Superviseur :** le Directeur général de l'Ecole nationale de santé publique (ENSP)
- **Président :** le Directeur des études et des stages (DES) de l'ENSP
- **Rapporteurs :** - un représentant du Service pédagogique de la DES ;
- un représentant du Service pédagogique de la Direction régionale (DRO) de l'ENSP de Ouagadougou.

▪ **Membres :**

- le Chef de service des ressources didactiques ; ✓
- le Chef de service du recrutement et de la scolarité ; ✓
- trois (3) représentants de la DES ; ✓
- le Coordonnateur du Programme de renforcement des capacités en médecine physique et réadaptation (PRC-MPR) ; ✓
- l'Assistante technique nationale du PRC-MPR ; ✓
- un (1) représentant de l'Université catholique de Louvain (*intervenant à distance*). ✓
- un (1) représentant du Cabinet du Ministre ; ✓
- un (1) chargé d'études du secrétariat général. ✓

▪ **Organisateur :**

- L'Assistant administratif et financier du PRC-MPR. ✓

CHAPITRE 3 : ATTRIBUTIONS DU 2^e COMITE TECHNIQUE D'ELABORATION DU CURRICULUM DE FORMATION DE LICENCE EN KINESITHERAPIE

Article 5 : Le 2^e comité technique d'élaboration du curriculum de formation de licence en kinésithérapie est chargé :

- d'élaborer le curriculum de formation de licence en kinésithérapie de l'ENSP ; ✓
- d'élaborer le planning prévisionnel des activités pédagogiques ; ✓
- de formuler des recommandations pour la mise en œuvre du programme de formation de licence en kinésithérapie. ✓

CHAPITRE 4 : COMPOSITION DU 2^e COMITE TECHNIQUE D'ELABORATION DU CURRICULUM DE FORMATION DE LICENCE EN KINESITHERAPIE

Article 6 : Le 2^e comité technique d'élaboration du curriculum de formation de licence en kinésithérapie est composé de :

- **Superviseur :** le Secrétaire général du Ministère de la santé ✓
- **Président :** le Directeur général de l'Ecole nationale de santé publique (ENSP) ✓
- **Rapporteurs :**
 - le Directeur des études et des stages (DES) de l'ENSP ; ✓
 - le chef de service pédagogique de la DES ; ✓
 - deux (2) représentants du service pédagogique de la DES. ✓
- **Membres :**
 - le Directeur régional de l'ENSP de Ouagadougou ; ✓
 - le Chef de service pédagogique de la Direction régionale de l'ENSP de Ouagadougou ; ✓
 - le Chef de service des ressources didactiques ; ✓

- le Chef de service du recrutement et de la scolarité ;
- le Directeur du contrôle interne de l'ENSP ;
- le Directeur des ressources humaines de l'ENSP ;
- deux (2) représentants de la DES ;
- le Médecin-chef du Centre national d'appareillage orthopédique du Burkina (CNAOB) ;
- le Médecin-chef du service en charge de la rééducation du CHU Sourô SANOU ;
- le Médecin- chef du service en charge de la rééducation du CHU Bogodogo ;
- deux (2) Kinésithérapeutes de niveau Master formés à l'Université catholique de Louvain ;
- deux (2) représentants de l'UFR/SDS de l'Université Joseph KI-ZERBO ;
- un (1) représentant du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;
- un (1) représentant de la Direction générale de l'offre des soins ;
- un (1) représentant de la Direction des ressources humaines du Ministère de la santé ;
- un (1) représentant de Direction de la production des ressources humaines du Ministère de la santé ;
- le Coordonnateur du PRC-MPR ;
- l'Assistante technique nationale du PRC-MPR ;
- un (1) représentant de l'Université catholique de Louvain (*intervenant à distance*) ;
- un chargé d'études du secrétariat général.

▪ **Organisateurs :**

- l'Assistant administratif et financier du PRC-MPR ;
- la secrétaire de la DES ;
- le reprographe de la DES.

Article 7 : Chaque comité technique peut faire appel à toute personne physique ou morale ressource. Toutefois, le nombre de personnes ressources ne saurait dépasser deux (02) par comité.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 8 : Les superviseurs des comités techniques sont chargés du suivi et de la coordination des activités de leurs comités respectifs. Ils doivent également veiller à la production des rapports.

Article 9 : Le 1^{er} comité technique d'élaboration du draft d'orientation du curriculum de formation de licence en kinésithérapie organise ses travaux à Ouagadougou pour une **durée de six (6) jours** maximum. Son rapport final est transmis à Monsieur le Secrétaire général du Ministère de la santé pour la suite du processus.

Article 10 : Le 2^e comité technique d'élaboration du curriculum de formation de licence en kinésithérapie organise ses travaux en atelier à Koudougou pour une **durée de treize (13) jours** maximum. Son rapport final est transmis à Madame le Ministre de la santé.

Article 11 : Le fonctionnement des Comités techniques chargés de l'élaboration du curriculum de formation de licence en kinésithérapie est assuré par les budgets de Wallonie Bruxelles International (WBI) via la subvention à l'Université catholique de Louvain et de l'Association pour la promotion de l'éducation et de la formation à l'étranger (APEFE) conformément aux textes en vigueur.

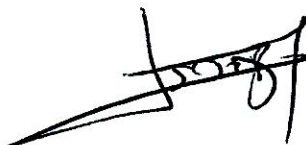
TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le **06 OCT 2020**

Ampliations :

- Toute structure concernée
- Intéressés
- Archives/Chrono



Professeur Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO
Officier de l'Ordre de l'Etalon